



**Association des coureurs
en canot du Québec (A.C.C.Q.)**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté en
Assemblée générale, 7 novembre 2015

Table des matières

2. DÉFINITIONS	4
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1 NOM ET SIGLE	5
2.2 SIÈGE SOCIAL	5
2.3 LES BUTS	5
2.4 DÉSIGNATION.....	5
3. POUVOIRS ET INSTANCES DÉCISIONNELLES	6
3.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX	6
3.2 INSTANCES DÉCISIONNELLES	6
4. LES MEMBRES	7
4.1 DÉFINITION.....	7
4.2 DROITS DES MEMBRES	7
4.3 DEVOIRS DES MEMBRES	7
5. DESCRIPTION DES INSTANCES	8
5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
5.1.1 <i>La composition</i>	8
5.1.2 <i>Les pouvoirs</i>	8
5.1.3 <i>Assemblée générale annuelle</i>	8
5.1.4 <i>Assemblée générale</i>	8
5.1.5 <i>Droit de parole</i>	9
5.1.6 <i>Droit de vote</i>	9
5.1.7 <i>Procès-verbaux</i>	9
5.2 LE CONSEIL EXÉCUTIF	9
5.2.1 <i>Nature et pouvoir</i>	9
5.2.2 <i>Devoirs</i>	10
5.2.3 <i>Composition</i>	10
5.2.4 <i>Durée du mandat</i>	12
5.2.5 <i>Réunion</i>	13
5.2.6 <i>Quorum</i>	13
5.2.7 <i>Administrateur retiré</i>	13
5.2.8 <i>Rémunération</i>	13

5.3	LE COMITÉ DE DIRECTION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3.1	<i>Nature et pouvoir</i>	14
5.3.2	<i>Devoirs</i>	14
5.3.3	<i>Composition</i>	15
5.3.4	<i>Durée du mandat</i>	15
5.3.5	<i>Réunion</i>	15
5.3.6	<i>Quorum</i>	15

6. ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION14

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et dans tout autre règlement modifié, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit :

- ◆ Le terme « exécutant » désigne tout membre du conseil exécutif élu selon les modalités d'élections de cette même charte.
- ◆ Le terme « directeur » désigne tout membre du comité de direction choisi selon les modalités de constitution de cette même charte.
- ◆ Le terme « Association » désigne l'Association des coureurs en canot du Québec, corporation légalement constituée sous la troisième partie de la loi des compagnies.
- ◆ Le terme « Code Morin » désigne le Code de procédure sur les assemblées délibérantes de Victor Morin.
- ◆ Le terme « membre » désigne un membre de l'Association des coureurs en canot du Québec, tel que décrit au point 3.1.
- ◆ Le terme « ACCQ » désigne Association des coureurs en canot du Québec, organisme à but non lucratif, légalement constitué sous le nom Association des coureurs en canot du Québec inc. (1144297778) dont le mandat est de développer le canot marathon ainsi que prévoir, organiser, planifier, sanctionner une ou plusieurs courses de canots, comportant des portages et prévoir ses règlements.
- ◆ Le terme « CIC » désigne le regroupement Classique internationale de canots de la Mauricie, organisme à but non lucratif, légalement constitué sous le nom Classique Internationale De Canots De La Mauricie Inc. dont le mandat est de veiller à l'organisation de la Classique annuelle en collaboration avec l'ACCQ et l'ACRQ.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nom et sigle

Les membres payeurs sont groupés en un organisme reconnu sous le nom de «Association des coureurs en rabaska du Québec», ci-après nommé «l'Association» dont le logo officiel est le suivant :



2.2 Siège social

Le siège social se situe

2.3 Les buts

- ◆ Regrouper les coureurs en canot marathon au Québec ;
- ◆ Promouvoir le canot marathon auprès de la population ;
- ◆ Favoriser les activités de canot marathon et la poursuite de l'excellence en ce domaine ;
- ◆ Protéger et défendre les intérêts des coureurs de canot marathon ;
- ◆ Fournir des renseignements aux membres et au public ;
- ◆ Fournir des services en lien avec la corporation et le canot marathon;
- ◆ Développer le canot marathon.

2.4 Désignation

Le présent document est désigné sous le nom de « Règlement général ».

3. POUVOIRS ET INSTANCES DÉCISIONNELLES

3.1 Pouvoirs généraux

L'Association des coureurs en canot est le seul organisme au Québec à réunir sous un même regroupement les membres payeur de canot canot marathon. L'Association possède tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par sa constitution et par la *Loi sur les compagnies, Partie 3* (RLRQ, C. C-38) ou toute autre loi qui la concerne.

3.2 Instances décisionnelles

Les instances décisionnelles de l'Association sont l'Assemblée générale et le Conseil exécutif. Le conseil exécutif a le pouvoir et le mandat de prendre des décisions aux noms de leurs membres.

4. LES MEMBRES

4.1 Définition

Est membre de l'Association, tout canotier ayant dûment payé sa cotisation annuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4.2 Droits des membres

Tout membre a droit :

- ◆ D'assister à toutes les sessions ordinaires ou spéciales de l'assemblée générale et de prendre part, par son droit de vote et son droit de parole, à toutes les délibérations.
- ◆ De déposer sa candidature à tout poste vacant du conseil exécutif ou des différents comités et organismes formés par ceux-ci ou par l'assemblée générale.
- ◆ D'assister sous invitation, aux réunions du conseil exécutif ou du comité de direction, mais avec un droit de parole seulement.
- ◆ D'avoir, en tout temps, toute l'information relative aux budgets, statuts et règlements, ainsi que le libre accès aux procès-verbaux de toute réunion d'une instance décisionnelle de l'Association.

4.3 Devoirs des membres

Tout membre a le devoir :

De payer sa cotisation, de respecter les règlements généraux, de respecter le code d'éthique, de se soumettre à toute décision de l'assemblée générale et de respecter les ententes signées entre l'Association et tout partenaire.

5. DESCRIPTION DES INSTANCES

5.1 L'assemblée générale

5.1.1 La composition

Les membres de l'Association, réunis en assemblée, constituent l'assemblée générale.

5.1.2 Les pouvoirs

L'assemblée générale est l'instance suprême dans les affaires de l'Association. Elle juge sans appel les affaires qui lui sont soumises par ses membres, le conseil exécutif et tout comité ou organisme sous sa juridiction. Plus particulièrement, elle a le pouvoir de modifier ou imposer tout règlement concernant le conseil exécutif et le comité de direction.

5.1.3 Assemblée générale annuelle

Son quorum est fixé à quinze pour cent (15 %) des membres de l'Association et cette assemblée doit être dûment convoquée par le conseil d'administration quatorze (14) jours ouvrables à l'avance par un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée générale, et ce, affiché d'une façon claire et visible sur les médias de communication de l'Association. Une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue obligatoirement à chaque année. Les éléments suivants doivent y être adoptés : prévision budgétaire annuelle, états financier, bilan du plan stratégique.

5.1.4 Assemblée générale

Son quorum est fixé à dix pour cent (10%) des membres de l'Association et cette assemblée doit être dûment convoquée par le conseil d'administration sept (7)

jours ouvrables à l'avance par un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée générale, et ce, affiché d'une façon claire et visible sur les médias de communication de l'Association. Une assemblée générale des membres doit être tenue obligatoirement à chaque année.

5.1.5 Droit de parole

Tout membre de l'Association a droit de parole à l'assemblée générale. Toute autre personne a le droit de parole à l'assemblée générale si elle obtient l'accord des membres présents et si l'assemblée ne se tient pas à huis clos.

5.1.6 Droit de vote

Seuls les membres de l'Association ont le droit de vote lors d'une assemblée générale. Les votes par procuration ne sont pas valides. En cas d'égalité, et dans ce cas seulement, la proposition en cours est automatiquement mise en dépôt pour être reprise lors de la prochaine assemblée en premier point à l'ordre du jour.

5.1.7 Procès-verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être disponible sur le site Internet, s'il y a lieu, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'assemblée générale, et doit être accessible à tous les membres s'ils en font la demande.

5.2 Le conseil exécutif Nature et pouvoir

- ◆ **5.2.1** Le conseil exécutif existe pour veiller plus particulièrement aux affaires courantes de l'Association et pour représenter officiellement celle-ci à l'extérieur.

- ◆ Il décide des questions qui ne peuvent être soumises à l'assemblée générale annuelle.
- ◆ Nonobstant le point précédent, lors d'une question votée positivement par un minimum des 2/3 du conseil exécutif, la décision n'a pas à être validée par l'Assemblée générale, mais elle doit tout de même y être présentée et expliquée;
- ◆ Il veille au respect intégral du présent document et de toute autre entente ou document légal impliquant l'Association.
- ◆ Le conseil exécutif s'assure de recevoir la cotisation de ses membres.

5.2.2 Devoirs

- ◆ Administrer l'Association et agir en fonction de la loi.
- ◆ S'assurer de la bonne tenue des livres de comptes de l'Association.
- ◆ Assurer l'exécution des mandats donnés par l'assemblée générale.
- ◆ Travailler pour l'épanouissement du canot marathon.

5.2.3 Composition

Le conseil exécutif se compose de six (6) exécutants, à savoir d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un directeur des compétitions régional pour la division locale (Shawinigan) ainsi que d'un directeur des compétitions régional pour la division extérieur (Trois-Rivières) et d'un directeur de compétition provincial. Le conseil exécutif se réserve le droit d'ajouter et/ou modifier la description de tâche des exécutants afin de répondre aux besoins de l'association. Le conseil se réserve aussi le droit de créer un ou des postes par droit de véto des membres au cours d'une année.

5.2.3.1 Description de tâches - président

- ◆ Le président est le représentant officiel de l'Association face aux organismes.
- ◆ Il coordonne les activités du conseil exécutif en collaboration avec le secrétaire.
- ◆ Il est conjointement responsable avec le secrétaire de la saine gestion financière de l'Association et de l'élaboration du budget.

- ◆ Le président préside et dirige l'assemblée générale ou nomme un responsable. faute d'un autre président d'Assemblée.
- ◆ Il est habilité à signer tout document officiel de l'Association.
- ◆ Il voit à ce que le conseil exécutif et le comité de direction fassent rapport de leurs activités à l'assemblée générale.
- ◆ En cas d'égalité à un vote pris au conseil exécutif, le président possède un vote prépondérant.

5.2.3.2 Description de tâches – vice-président

- ◆ Le vice-président remplace le président en son absence.
- ◆ Il assiste le président dans ses tâches.
- ◆ Il est responsable de la convocation des conseils exécutifs.
- ◆ Il prépare l'ordre du jour du conseil exécutif.
- ◆ S'assure de l'avancement des dossiers.

5.2.3.3 Description de tâches – Agent(e) Administratif (ve)

- ◆ Il veille à proposer un budget annuel à l'assemblée générale et à respecter les décisions de l'assemblée en ce sens, en plus de s'assurer, conjointement avec le président de la saine gestion financière des fonds de l'Association.
- ◆ Il produit l'état des revenus et des dépenses à toutes les réunions du conseil exécutif.
- ◆ Il produit les documents officiels de l'Association.
- ◆ Il est en charge de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil exécutif, du comité de direction et des assemblées générales.
- ◆ Il est en charge des archives.

5.2.3.4 Description de tâches – Directeur régional et provincial

- ◆ Agit à titre de coordonnateur et responsable de la logistique de toute compétition sanctionnée par l'Association, en collaboration avec le promoteur de cette compétition;
- ◆ S'assure que les sites de compétitions soient munis des installations et équipements nécessaires pour le bon déroulement d'une compétition;
- ◆ Est le responsable des rencontres d'informations obligatoires pour les canotiers avant les compétitions;
- ◆ S'assure que les canotiers reçoivent toutes les informations nécessaires pour pouvoir participer aux compétitions (tracé de course, emplacement des lieux disponibles, toute autre information pertinente)
- ◆ S'assure de la disponibilité et de la présence d'un chronométreur de course
- ◆ Peut apporter certaines règlementations spéciales selon les particularités d'un site de compétition;

5.2.4 Durée du mandat

L'élection des administrateurs a lieu en alternance, à tous les trois (3) ans, lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA), en novembre ou en décembre. La durée de leur mandat s'étend du 1^{er} janvier de la prochaine année au 31 décembre 36 mois plus tard. .

- ◆ La première année, les trois (3) postes suivants sont en élection : Président, Agent administratif, directeur régional externe
- ◆ La deuxième année, les trois (3) postes suivants sont en élection : Vice président, directeur régional local et provincial

5.2.5 Réunion

Le conseil exécutif doit se réunir lorsque le président ou son substitut, le vice-président, en collaboration avec l'agent administratif jugeront opportun de se rencontrer.

5.2.6 Quorum

Le quorum du conseil exécutif est fixé à plus de cinquante pour cent (50 %) des membres en fonction.

5.2.7 Administrateur retiré

Un administrateur cesse d'être en fonction lorsqu'il :

- ◆ Offre par écrit sa démission au conseil exécutif, à partir du moment où ce dernier la reçoit.
- ◆ Est démis de ses fonctions par résolution adoptée en assemblée générale des membres.

5.2.8 Rémunération

Les membres du conseil exécutif et des organismes élus de l'association ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Le comité de direction

5.3.1 Nature et pouvoir

Le comité de direction existe pour veiller plus particulièrement aux décisions par rapport aux compétitions ainsi qu'à la réglementation de l'Association et des compétitions.

- ◆ Il décide des questions en matière de compétition qui ne sont pas soumises à l'assemblée générale, mais doit quand même par la suite valider la décision en assemblée générale;
- ◆ Nonobstant l'alinéa précédent, lors d'une question votée positivement par un minimum des 2/3 du comité de direction, la décision n'a pas à être validée par l'Assemblée générale, mais elle doit tout de même y être présentée et expliquée;
- ◆ Il veille au respect intégral du *Règlement sur les compétitions*;
 - IL est consulté et possède un pouvoir décisionnel en matière de sanction lors de l'application d'un règlement.
- ◆ Le comité de direction se doit d'orienter le droit de légifération qu'il possède afin de permettre un plus grand épanouissement du canot marathon, tout en procédant à un contrôle de l'étendue des modifications apportées au présent règlement afin d'en dégager des impacts positifs.

5.3.2 Devoirs

- ◆ Administrer le Règlement sur les compétitions.
- ◆ Veiller à ce que la réglementation sur les compétitions contribue à favoriser l'augmentation du nombre de participants.
- ◆ Assurer l'exécution des mandats donnés par l'assemblée générale.
- ◆ Travailler pour l'épanouissement du rabaska.

5.3.3 Composition

- Le comité de direction se compose du président ou du vice-président de chacune des associations de canot marathon à travers le Québec..

5.3.4 Durée du mandat

- Les membres exécutants de ce comité, c'est-à-dire, le président et/ou le vice-président de l'ACCQ, sont élus en vertu de l'article 5.2.4 de ce règlement. En ce qui concerne les autres membres du comité de direction, c'est-à-dire les présidents et/ou vice président des autres associations, ils sont choisis en vertu des règlements établis par leurs propres associations.

*Chaque exécutant de ce comité doit être membre de l'ACCQ et avoir payé sa cotisation.

5.3.5 Réunion

- Le comité de direction doit se réunir lorsque les présidents ou leur substitut, jugeront opportun de se rencontrer.

5.3.6 Quorum

- Le quorum du comité de direction est fixé à plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des directeurs d'équipes membres de l'Association.

5.3.7 Membre du comité de direction retiré

- Un membre du comité de direction peut être retiré par ses pairs si ce dernier est irrespectueux à l'égard de ses comparses, une telle décision est effective dans l'immédiat, mais doit être entérinée à la prochaine assemblée générale.

Le comité consultatif externe

5.4.1 Nature et pouvoir

Ce

6. ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption en Assemblée générale.

Le président et le secrétaire sont responsables de son application.

Le Conseil exécutif est responsable de la révision du présent document et l'assemblée générale de son adoption.